



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°57/2015 du 23 octobre 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 57/2015 du 23 octobre 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°57 du 23 octobre 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2015/0048	15/10/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	3
-------------------	------------	---	----------

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0048 du 15 octobre 2015
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation

Article 1er : L'autorisation sollicitée par Monsieur Julien BAUDIN, président de l'association Club Pêcheur Morvandiau, d'utiliser le plan d'eau sur la rivière Yonne dans le cadre de l'organisation de la manifestation nautique intitulée « Championnat de France bateaux de pêche aux leurres » le 24 octobre 2015 à Gurgy dans le bief de Gurgy du PK 7,645 (aval de l'écluse de Monéteau) au PK 10,517 (amont porte de garde de Gurgy) de 9h00 à 17h00 et le 25 octobre 2015 à Monéteau dans le bief d'Epizy du PK 28,790 (aval de l'écluse de Pechoir) au PK 32,550 (amont de la porte de garde d'Epizy) de 7h00 à 16h30 est accordée.

Article 2 : la manifestation se déroulera sans arrêt de la navigation, les barques ne devront en aucun cas engager le chenal navigable.

La traversée du chenal navigable par les barques de pêche devra être réalisée, si cela est nécessaire, dans des conditions optimales de sécurité vis-à-vis des autres usagers de la voie d'eau.

Article 3 : Les pêcheurs devront porter un gilet de sauvetage et posséder le certificat de capacité adéquate. Les barques devront être armées.

Article 4 : L'organisateur devra s'informer sur le site dédié à la surveillance des cours d'eau (www.vigicrues.gouv.fr) afin de connaître l'évolution des niveaux d'eau pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

Article 5 : L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et autorisations au titre des autres réglementation en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques. Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation de la voie d'eau et non pour l'autorisation de la manifestation.

Article 11 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et sera diffusé aux usagers de la voie d'eau par voie d'avis à la Batellerie. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY